

Référence : C.N.555.2020.TREATIES-XXVII.3 (Notification dépositaire)

CONVENTION DE BÂLE SUR LE CONTRÔLE DES MOUVEMENTS  
TRANSFRONTIÈRES DE DÉCHETS DANGEREUX ET DE LEUR  
ÉLIMINATION

BÂLE, 22 MARS 1989

CHINE : ACCEPTATION D'AMENDEMENTS AUX ANNEXES II, VIII ET IX DE LA  
CONVENTION <sup>1</sup>

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 10 décembre 2020, avec :

Déclaration (Traduction) (Original : chinois)

Conformément aux dispositions de la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Hong Kong (République populaire de Chine) et de la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Macao (République populaire de Chine), le Gouvernement de la République populaire de Chine décide que les amendements susmentionnés s'appliquent à la Région administrative spéciale de Hong Kong et à la Région administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine.

\*\*\*

La Chine ayant fait une notification à l'égard des amendements aux annexes II, VIII et IX de la Convention en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 18<sup>2</sup>, les amendements susmentionnés sont entrés en vigueur pour la Chine le 10 décembre 2020 conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 et au paragraphe 3 de l'article 18 de la Convention.

Le 11 décembre 2020



<sup>1</sup> Voir notifications dépositaires C.N.432.2019.TREATIES-XXVII.3 du 24 septembre 2019 (Amendements aux annexes II, VIII et IX de la Convention) et C.N.116.2020.TREATIES-XXVII.3 du 30 mars 2020 (Entrée en vigueur d'amendements aux annexes II, VIII et IX de la Convention).

<sup>2</sup> Voir notification dépositaire C.N.115.2020.TREATIES-XXVII.3 du 27 mars 2020 (Notification conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 18 relative aux amendements aux annexes II, VIII et IX de la Convention).